

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail - Démocratie - Paix

07/83 du 27/OI/1983
// OI N° _____
Autorisant la ratification de la Convention
relative à l'Agence de Coopération Culturelle
et Technique ainsi que de la Charte de ladite
Agence.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE;


LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE
L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

PROMULQUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1er.- Est autorisée la ratification de la Convention relative
à l'Agence de Coopération Culturelle et Technique ainsi que de la
Charte de ladite Agence.

ARTICLE 2.- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la
République Populaire du Congo et exécutée comme Loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 27 Janvier 1983


Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

